Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

AAA

Société Civile
au Capital de 1.303.000 Euros
Siège social : La croix verte
22100 QUEVERT
RCS 794 281 451 SAINT MALO

STATUTS

Version mise à jour par l 'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/05/2026

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Jean-Luc ALLORY**
Né le 4 juin 1965 à DINAN (22),
De nationalité française,
Marié avec Madame Catherine DIVEU sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de PLUDUNO (22130), le 10 juin 1989,
Demeurant La Croix Verte à QUEVERT (22100),

2. **Madame Catherine ALLORY, née DIVEU**
Née le 15 octobre 1968 à SAINT BRIEUC,
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur Jean-Luc ALLORY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de PLUDUNO (22130), le 10 juin 1989,
Demeurant La Croix Verte à QUEVERT (22100),

ONT DECIDE D'ETABLIR COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil par les décrets pris pour leur application, par les textes qui viendraient à les compléter ou à les modifier, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion de ses participations,
- et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

AAA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La croix verte – 22100 QUEVERT

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION

La durée de la société est fixée à quatre-ving-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF ans.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 APPORTS EN NATURE :

Monsieur Jean-Luc ALLORY apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les 60.700 parts sociales numérotées de 1 à 700 et de 62.101 à 122.100 lui appartenant au capital de la société à responsabilité limitée EFFIGEST présentant les caractéristiques suivantes :

EFFIGEST : société à responsabilité limitée au capital de 1.821.000 Euros, divisé en 182.100 parts de même valeur nominale, ayant son siège à TADEN (22100), ZA des Alleux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 494 516 503 et ayant pour objet et activité principale la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement apportées, appartiennent en toute propriété à l'apporteur, pour leur avoir été attribuées en rémunération d'apports en numéraire réalisé lors de la constitution de la société et pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport des titres de la société EFFITECH à la société EFFIGEST en date du 5 novembre 2008.

CONDITION DES APPORTS

La société aura la propriété des parts à elle apportées, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Elle sera donc aux droits de l'apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement apportées.

AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts de la société EFFIGEST, la présente société a été agréée comme associée de la société EFFIGEST, aux termes d'une assemblée générale en date du 21 juin 2013.

VALORISATION DES APPORTS

Les parts objet de l'apport ont été évaluées savoir : 21,46 Euros (valeur arrondie) la part.

En conséquence le montant des apports s'élève à 1.302.990 Euros pour les 60.700 parts apportées par Monsieur Jean-Luc ALLORY.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les mentions requises en la matière conformément à la Loi, sont contenues dans le présent acte.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, il est attribué à l'apporteur 130.299 parts sociales numérotées 1 à 130.299, au nominal de 10 euros chacune.

Il est précisé, en tant que de besoin que les apporteurs bénéficient du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

6-2 APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Catherine ALLORY apporte une somme de DIX EUROS (10 €), rémunérée par l'attribution d'UNE (1) part sociale portant le numéro 130.300.

Les fonds correspondant à cet apport seront libérés sur simple appel de la gérance.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT TROIS MILLE EUROS (1.303.000 €). Il correspond au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en CENT TRENTE MILLE TROIS CENTS (130.300) parts de DIX EUROS (10 €) chacune portant les numéros 1 à 130.300, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Il est actuellement réparti comme suit :

➢ Monsieur Jean-Luc ALLORY numérotées de 1 à 130.299	130.299 parts sociales
➢ Madame Catherine ALLORY Numérotée 130.300	1 part sociale
Total	130.300 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois mais, les attributaires, devront être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II - AGREMENT

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement exprès de la gérance Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, toutes transmissions par succession ou liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la gérance de la société. Si l'agrément est refusé, la gérance doit préalablement aviser les associés par lettre recommandée de la cession projetée, rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Le refus d'agrément est notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts.

Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir le consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément à une cession de parts. Il est notifié la décision de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

3 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la gérance sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui peuvent devenir associés s'ils sont agréés dans les conditions de l'article 11. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée si elle est agréée.

II - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par la gérance. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs et s'il ne va pas à l'encontre des intérêts des autres associés. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des pertes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme un associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

L'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les décisions qui ont pour conséquence l'augmentation des engagements des associés et pour toutes les décisions qui requièrent légalement l'unanimité des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

La Société étant tenue de respecter cette stipulation pour toute décision collective.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens papiers et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision des associés prenant la forme et soumise aux conditions de majorité d'une décision collective ordinaire avec ou sans limitation de leur mandat.

2 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par une décision collective ordinaire des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés prenant la forme et soumise aux conditions de majorité d'une décision collective extraordinaire sauf concernant les gérants statutaires et successifs visés à l' "ARTICLE 33 - NOMINATION DES GERANTS" qui ne pourront être révoqués que par une décision unanime des associés.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, y compris les emprunts, les constitutions de garantie, les achats et les ventes de participations, de meubles ou d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent avoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A - ASSEMBLEE GENERALE –

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un associé peut également demander la convocation aux conditions prévues par l'article 39 du décret du 3 Juillet 1978.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer quels que soient les formes et délais de convocation.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - CONSULTATION ECRITE –

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modificatives des statuts ou décidant la dissolution de la société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quart du capital social.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils exercent par ailleurs les droits de communication prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un compte d'exploitation générale.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de propriété sur des parts sociales, et sauf convention contraire entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) dûment communiquée à la société :

- les réserves reviennent au nu-propriétaire mais sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des parts sociales ; il en est de même pour toutes distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé,

- hormis les distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé, les distributions de bénéfices de l'exercice social décidées au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes dudit exercice social ainsi que les distributions de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,

- le boni de liquidation comme le remboursement des apports reviendront au nu-propriétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier,

- les sommes à verser par la Société dans le cadre d'opération de réduction de capital (non motivée par des pertes) reviendront au nu-propriétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier.

TITRE 6 DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent au partage entre associés.

TITRE 7

PERSONNALITE MORALE

PUBLICITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Luc ALLORY pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Chaque associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES GERANTS

La gérance de la société est assurée, sans limitation de durée, par :

- **Monsieur Jean-Luc ALLORY,** demeurant à QUEVERT (22100), la Croix Verte, ici présent et qui accepte.

Aux termes des fonctions du gérant nommé ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, et en l'absence de désignation d'un autre gérant dans les conditions décrites à l'article 14 ci-dessus, la gérance sera assurée, sans limitation de durée, par :

- **Madame Catherine DIVEU, épouse ALLORY**, demeurant à QUEVERT (22100), la Croix Verte, ici présent et qui accepte.

TITRE 9

REGIME FISCAL

ARTICLE 35 – REGIME FISCAL

Les parties décident d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés. Cette option sera notifiée au service des impôts dont dépend la société dans les conditions de l'article 239 du Code Général des Impôts et de l'article 22 de l'annexe IV audit Code.

ARTICLE 36 - ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

1 - Conformément à l'article 1832-2 du code civil, Madame Catherine DIVEU, épouse ALLORY, conjoint en biens de Monsieur Jean-Luc ALLORY apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport.

Madame Catherine DIVEU, épouse ALLORY, intervient aux présentes et déclare expressément ne pas vouloir être personnellement associée pour les parts souscrites par son conjoint et renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

2 - Conformément à l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Jean-Luc ALLORY, conjoint en biens de Madame Catherine DIVEU, épouse ALLORY, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport.

Docusign Envelope ID: 2669435C-F725-802E-8102-86620863C01C

Monsieur Jean-Luc ALLORY intervient aux présentes et déclare expressément ne pas vouloir être personnellement associée pour les parts souscrites par son conjoint et renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Statuts dans leur version mise à jour
par l 'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/05/2026

La Gérance[1]

DocuSigned by:
Jean-Luc ALLORY
91F688F82B044D6...

1 / SIGNATURE ELECTRONIQUE
De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Acte et ses annexes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte et de ses annexes par le service DocuSign.